



EXAMEN DU 20 AOÛT 2018

L'examen comporte dix questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la **partie générale** du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les **bases légales pertinentes**.

La documentation est libre, à l'exception de tout objet électronique ou connecté.

La société Gardetou SA s'est engagée par contrat avec Marc, **agent de voyage**, à **surveiller les locaux de ce dernier**. Alors que Leya, employée de Gardetou SA, a terminé sa ronde quotidienne de fin de soirée, **elle oublie de refermer à clé la porte des locaux de Marc**.

Durant cette même soirée, frustrée par la défaite de son équipe de football préférée, **Antoinette a** entrepris de se défouler un bon coup. Tentant d'entrer dans différents magasins de la rue attenante au bar où elle a suivi la défaite de son équipe, Antoinette trouve partout porte close, mais finit par arriver devant l'arcade de Marc. Ayant pénétré sans difficulté dans l'agence, Antoinette **détruit plusieurs ordinateurs**, imprimantes et du matériel de bureau. Dans sa furie, elle renverse une cage dans laquelle se trouvait Kiki, le perroquet chéri de Marc, ce qui **entraîne le décès de l'oiseau**.

- 1) Quels sont les différents postes du préjudice subi par Marc, sachant qu'il a dû interrompre son activité d'agent de voyage le temps des réparations ?
- 2) Marc peut-il réclamer à Gardetou SA l'indemnisation de ce préjudice sur une base contractuelle ?
- 3) Quelle serait la situation juridique si la clause suivante figurait dans le contrat conclu entre Marc et Gardetou SA : « Gardetou SA ne peut être tenue pour responsable du dommage causé par ses auxiliaires. » ?
- 4) Marc peut-il réclamer à Leya l'indemnisation du préjudice qu'il a subi sur une base contractuelle ?
- 5) Marc peut-il réclamer à Leya l'indemnisation du préjudice qu'il a subi sur une base délictuelle ?

- 6) Marc peut-il réclamer à Antoinette l'indemnisation du préjudice qu'il a subi sur une base contractuelle ou sur une base délictuelle ?
- 7) Dans quel(s) délai(s) se prescrivent les prétentions de Marc ?
- 8) Quels sont les rapports entre la société de surveillance Gardetou SA, Leya et Antoinette à l'égard de Marc ?
- 9) Marc pourrait-il agir contre l'assurance RC de Gardetou SA pour le préjudice causé par Leya ?
- 10) Marc ayant été indemnisé par son assurance dommage pour les dégâts matériels subis, l'assurance peut-elle se retourner contre Antoinette ?

* * * * *

► désolé
tout le long
j'ai écrit
leyla à la
prise de leya
...

2f

CO 62 I

Q. 1. Selon l'énoncé on peut distinguer plusieurs dommages subis par Marc; premièrement la destruction des ordinateurs, imprimantes et matériel de bureau (1), deuxièmement le décès de Kiki le perroquet (2) et troisièmement l'interruption de son activité d'agent de voyage le temps des réparations (3). Nous nous trouvons dans le domaine de la responsabilité civile en sens de l'art. 41 CO. Selon cet article, il faut un acte illicite, un dommage, un lien de causalité et une faute. Concernant les dommages, il faut distinguer le dommage moral du dommage matériel. Le dommage est la différence entre une situation patrimoniale effective et une situation patrimoniale hypothétique.

1. Il s'agit d'un dommage matériel. La théorie de la différence permet de calculer le dommage, soit le maximum que pourra demander le lésé. Concernant ce dommage, il y a des facteurs de réduction comme la gravité de la faute au sens de l'art. 43 al. 1 CO ou encore la faute concomitante de la victime au sens de l'art. 44 al. 1 CO.

2. Il s'agit d'un dommage moral. L'art. 43 al. 1 bis CO invoque le cas de la mort d'un animal qui correspond à une atteinte de la propriété. Pour cette indemnité qui est due au propriétaire de l'animal (Marc), il faudra tenir compte de la valeur économique de l'animal mais également de sa valeur affective.

3. Il s'agit d'un dommage matériel, d'une atteinte portée à l'avenir économique au sens de l'art. 46 CO

damnum emergens

hox

46 CO = intégrité
CO 100 al. 1

Q.2. Marc et Gardetou SA sont liés par un contrat, par un contrat d'entreprise au sens des art. de mandat au sens des art. 394 ss CO. Nous nous trouvons donc dans le chapitre de la responsabilité contractuelle qui est une responsabilité consentie et relative selon l'art. 97 CO. Les dommages ont été subis par une mauvaise exécution du contrat. Il y a donc une prétention de Marc contre Gardetou SA en dommages et intérêts sur la base de l'art. 97 CO. Pour prétendre au DI l'art. 97 CO pose plusieurs conditions. Tout d'abord l'inexécution d'une obligation préexistante, deuxièmement un dommage (préjudice), troisièmement une causalité naturelle et adéquate et finalement une faute. En l'espèce c'est Leyla l'employée de Gardetou SA qui a oublié de fermer la porte, par ce fait on va agir pour la responsabilité du débiteur pour le fait d'un auxiliaire au sens de l'art. 101 al. 1 CO. Pour cela il faut l'inexécution d'une obligation préexistante, par un auxiliaire, dans l'accomplissement de son travail, il faut un dommage, une causalité N+A. et une faute hypothétique présumée. En l'espèce, en laissant la porte ouverte Leyla a violé une obligation de surveillance, Gardetou SA est l'employeur de Leyla, il lui a confié l'exécution de cette obligation, par ce fait Leyla est bien une auxiliaire qui agit dans l'accomplissement de son travail. Il y a bien plusieurs dommages (voir Q.1). De plus, laisser la porte ouverte fait

intervenir le risque qu'une personne dans les locaux. Selon le courant ordinaire des choses, il est donc de nature que son action engendre cet effet. Finalement Leyla a commis une faute, soit en manquement à la diligence due. ^{pas nécessaire} Après la prétention est fondée, Marc peut demander l'indemnisation du préjudice sur la base de l'art. 101 al. 1 CO* car en l'espèce il n'y a pas de preuve libératoire pour la société. Il est effectivement difficile de prouver qu'une personne qui oublie de fermer une porte agit avec diligence.

x à Gaudetou SA

Q.3. Par cette clause, la société ~~exclut~~ ^{SA} sa responsabilité ^{POUR} de ses auxiliaires. La limitation ou l'exclusion d'une responsabilité découle du principe de la liberté contractuelle. Les parties peuvent aménager l'étendue de leur responsabilité.

S'agissant de la responsabilité pour les auxiliaires, l'art. 101 al. 2 CO prévoit qu'on peut exclure en tout ou en partie la responsabilité découlant du fait des auxiliaires. En conclusion, la clause de la société Gaudetou SA est valable.

Q.4. En l'espèce aucun contrat ne lie Marc et Leyla, par ce fait Marc ne peut pas réclamer une indemnisation à Leyla sur la base contractuelle, mais devra passer par une base délictuelle (Q.5).

pas contre Leyla

Q.5. Leyla et Marc ne sont pas liés contractuellement.

inutile

Leyla est l'employée de Gardelou SA. La responsabilité délictuelle suppose un acte illicite, en l'espèce le fait pour Leyla d'avoir laissé la porte ouverte. Parmi les responsabilités objectives, il y a l'art. 55 CO qui prévoit que l'employeur répond des actes de ses employés. Donc Marc pourrait avoir une prétention en DF contre Gardelou SA sur la base de l'art. 55 CO. Mais comme il veut agir contre Leyla, il faudrait passer par l'art. 41 CO qui concerne la responsabilité délictuelle. Pour cet article, il faut un acte illicite, un dommage, un lien de causalité et une faute qui doit être prouvée. Comme ou précédemment ces conditions sont remplies, en ~~laissant la~~ ~~porte~~ des ~~clients~~ de fermer la porte à clé*, Leyla a de part sa faute causé plusieurs dommages. En conclusion, Marc pourra réclamer à Leyla l'indemnisation ^{du préjudice} sur la base délictuelle de l'art. 41 CO.

Q.6. Marc et Antoinette ne sont liés par aucun contrat, il ne pourra donc pas agir sur une base contractuelle, et devra donc agir sur une base délictuelle, plus précisément sur la base de l'art. 41 CO. Il aura une prétention en DF contre Antoinette sur la base de l'art. 41 CO. (voir condition Q.5). Antoinette commet une illicéité de résultat en détruisant le matériel, une atteinte à la propriété, elle cause donc des dommages matériel et moral (mort animal) et, cela intervient suite à ses actes et de part sa faute. La prétention serait a priori fondée.

création plus étendue de l'acte

* qui constitue une illicéité de résultat par une atteinte par omission car elle avait une obligation d'agir

Nom: Hoxha Prénom: Jehona

Professeur/Professeure: C. Chappuis / J.-P. Kullényi / S. Maschard

Epreuve: Droit des obligations Date: 20.08.18

Q.7. S'agissant de la responsabilité délictuelle au sens de l'art. 60 CO il y a une prescription d'un an. Un délai relatif d'un an qui commence à courir dès la connaissance du dommage et dès la connaissance de l'auteur du dommage. Il y a également un délai absolu de 10 ans dès l'acte illicite.

En matière contractuelle, la responsabilité se prescrit en 10 ans depuis la violation du contrat selon l'art. 127 CO. L'art. 128 CO prévoit une prescription de 5 ans depuis la violation du contrat.

Q.8. Entre Gardetou SA, Leyla et Antoinette il y a une solidarité imparfaite vis-à-vis de Marc. Marc a une seule créance mais chaque débiteur répond par une cause différente; Gardetou SA sur la base de l'art. 101 CO, Leyla et Antoinette sur la base de l'art. 41 CO.

Il faut d'abord examiner les rapports externes selon l'art. 101 CO. Il y a le principe du libre choix du créancier, il peut choisir à qui il veut s'adresser. L'art. 101 al. 2 CO concerne les rapports internes. Il y a une situation en escalier en partant du responsable objectif, du responsable contractuel vers le responsable délictuel (auteur acte illicite). En l'espèce, Marc peut choisir à qui il veut s'adresser. Gardetou SA, le responsable contractuel pourra recourir contre le responsable délictuelle.

contradictoire
→ même cause
mais faute
diff.

Q.9. Il s'agit du fait de savoir si Marc (le lésé) peut agir contre l'assurance RC de Gardetau SA.

L'assurance RC couvre le risque que l'employé soit responsable à l'égard d'un tiers. Concernant l'assurance RC, il n'y a pas de droit direct du lésé. Marc ne pourra donc pas agir directement à l'assurance RC de Gardetau SA pour le préjudice causé par Leyla. Par la suite, l'Assurance RC aura un droit de subrogation selon l'art. 72 LCA contre les responsables contre lesquels l'assuré avait un droit de recours.

Q.10. Au sens de l'art. 72 LCA. Après avoir payé l'assuré, après l'avoir indemnisé pour les dégâts matériels subis, l'assurance dommage peut se retourner contre l'auteur de l'acte illicite. L'Assurance exercera son droit de subrogation. En l'espèce, Antoinette est bien l'auteur de l'acte illicite, elle a détruit le matériel (Q.1). Par ce fait l'assurance dommage de Marc pourra se retourner contre elle.

11

MT